

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.170  
17 décembre 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 170ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 18 novembre 1993, à 10 heures.

Président : M.VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de  
l'article 19 de la Convention

Rapport complémentaire de l'Egypte (suite)

Conférence mondiale sur les droits de l'homme

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de  
la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.170/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la  
présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié  
peu après la clôture de la session.

GE.93-85663 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport complémentaire de l'Egypte (suite) (CAT/C/17/Add.11)

1. A l'invitation du Président, M. Zahran et M. Bebars (Egypte) prennent place à la table du Comité.

2. M. DIPANDA MOUELLE (Rapporteur pour l'Egypte) donne lecture des conclusions et recommandations du Comité sur le rapport complémentaire de l'Egypte :

"1. Le Comité contre la torture a examiné le rapport complémentaire de l'Egypte (CAT/C/17/Add.11) à ses 162ème, 163ème, 168ème et 170ème séances, les 12, 17 et 18 novembre 1993, et adopté les conclusions suivantes :

I. Introduction

2. Le Comité remercie l'Egypte pour son rapport et pour les réponses écrites qu'elle a fournies aux questions soulevées par les membres du Comité lors de l'examen du rapport initial de l'Etat partie (CAT/C/5/Add.23).

3. Il se félicite de la volonté du Gouvernement égyptien de poursuivre le dialogue avec le Comité, dont témoigne la présence d'une importante délégation de haut niveau, qu'il remercie pour les réponses qu'elle a bien voulu donner à ses questions.

4. Il déplore néanmoins le fait que le rapport n'ait pas été élaboré conformément aux directives générales adoptées par le Comité (CAT/C/14) et le fait que les renseignements ne suivent pas l'ordre des articles 2 à 16 de la Convention. Bien que le rapport soit riche d'informations relatives à la législation, et comporte une annexe permettant de comparer les articles de la Convention avec certains articles de la Constitution et d'autres dispositions législatives égyptiennes, il ne fournit que très peu d'informations relatives à l'application pratique de la Convention, même si le représentant de l'Etat a donné d'autres renseignements complémentaires dans sa présentation orale.

5. Le Comité déplore aussi le fait que les réponses fournies par la délégation égyptienne aient été souvent plus générales que spécifiques.

6. Le Comité considère qu'il aurait été particulièrement utile de fournir des renseignements complémentaires, notamment des statistiques relatives aux enquêtes entreprises sur les allégations de torture, les actions en justice et les sentences rendues à l'encontre de personnes responsables d'actes de torture et de mauvais traitements.

7. Le Comité remercie l'Etat partie pour le document de base (HRI/CORE/1/Add.19), qui a été élaboré conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports que les Etats parties doivent présenter en vertu des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

8. Le Comité regrette que certains documents et renseignements relatifs aux données statistiques nécessaires à une compréhension pratique du rapport n'aient pas été annexés au rapport à l'époque de sa présentation, et n'aient été distribués aux membres du Comité que pendant la 162ème séance.

## II. Aspects positifs

9. Le Comité note avec satisfaction que le dialogue renoué avec l'Etat partie lui a permis d'évaluer la mesure dans laquelle la législation interne est conforme aux dispositions de la Convention ainsi que les facteurs et difficultés qui gênent leur application.

10. Il note également qu'en général, la situation en matière judiciaire est satisfaisante, dans la mesure où les personnes qui attendent de passer en jugement et le peuple égyptien semblent avoir confiance dans les tribunaux ordinaires.

11. Il se félicite du fait que les organisations non gouvernementales qui s'occupent de droits de l'homme aient la possibilité de s'exprimer librement et de visiter certains lieux de détention.

## III. Facteurs et difficultés gênant l'application des dispositions de la Convention

12. Le Comité note que l'état d'urgence en vigueur en Egypte sans interruption depuis 1981 est l'un des principaux obstacles à la pleine application des dispositions de la Convention.

## IV. Principaux sujets de préoccupation

13. A la lumière d'informations concordantes et spécifiques reçues d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales dignes de foi et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies chargé d'examiner la question de la torture, le Comité se préoccupe du fait qu'apparemment, la torture soit encore couramment pratiquée en Egypte.

14. Le Comité se préoccupe également de l'insuffisance des mesures préventives pertinentes propres à lutter contre la torture, notamment de la longueur et des conditions de la garde à vue et de la détention administrative, ainsi que de la lenteur des procès mettant en cause des personnes responsables d'actes de torture ou de mauvais traitements.

15. Il est également préoccupé par l'existence en Egypte de nombreux tribunaux spéciaux, tels que les tribunaux militaires, dont le fonctionnement donnerait à penser qu'ils sont placés sous l'autorité

du chef du pouvoir exécutif, puisque certaines dispositions de la loi sur l'état d'urgence autorisent le Président de la République à renvoyer des affaires devant les cours de sûreté de l'Etat et à approuver les décisions rendues.

16. Conscient du fait que, ces dernières années, le terrorisme a créé en Egypte une situation inquiétante et alarmante, et conscient du fait qu'il est du devoir du gouvernement de combattre le terrorisme pour maintenir l'ordre public, le Comité note néanmoins que les différentes mesures qui ont été prises ou doivent être prises à cet effet ne doivent jamais entraîner un manquement de l'Etat partie, ni en aucun cas justifier la torture. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'en vertu de l'article 2, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou d'une menace de guerre, de stabilité politique interne, de l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique, ni aucun autre état d'exception ne peut être invoqué pour justifier la torture.

#### V. Suggestions et recommandations

17. Le Comité suggère que l'Etat partie prévoie dans sa législation pénale toutes les formes de torture, en incorporant pleinement tous les éléments de la définition contenue dans l'article premier de la Convention.

18. Le Comité suggère aussi que l'Etat partie inclue dans son prochain rapport périodique, qui doit être présenté en 1996, tous les détails et informations se rapportant aux nombreuses questions et demandes de renseignements auxquelles il n'a pas été répondu pendant le débat.

19. Le Comité suggère aussi que l'Etat partie établisse un mécanisme lui permettant d'exercer une surveillance systématique sur les règles, méthodes et pratiques d'interrogatoire, en particulier dans les locaux de la police, afin d'honorer les engagements qu'il a pris au titre de l'article 11 de la Convention.

20. Il recommande que le Gouvernement égyptien poursuive les efforts déployés pour introduire d'autres réformes dans la législation pénale, en particulier en ce qui concerne les pouvoirs excessifs reconnus aux autorités exécutives par certaines dispositions législatives, ainsi que la durée et les conditions de la garde à vue et de la détention administrative.

21. Le Comité recommande que tout en accordant une attention particulière à la protection des droits des personnes arrêtées et détenues, l'Etat partie renforce les programmes d'enseignement, de formation et d'information prévus à l'article 10 de la Convention, à l'intention de tous les agents de la fonction publique concernés.

22. Le Comité recommande que les autorités égyptiennes entreprennent et mènent avec diligence des enquêtes approfondies sur la conduite des forces de police, afin d'établir la vérité quant aux nombreuses allégations d'actes de torture et, si l'enquête aboutit à des résultats

positifs, de traduire les responsables devant les tribunaux, et qu'elles établissent et donnent à la police des instructions spécifiques et claires visant à interdire tout acte de torture.

23. Le Comité qui se félicite de la ratification par l'Égypte de la plupart des pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme, espère que le Gouvernement égyptien réservera une suite favorable aux présentes suggestions et recommandations et qu'il n'épargnera aucun effort pour les mettre en pratique".

3. M. ZAHHRAN (Égypte) dit qu'il a dûment pris note de la déclaration du Rapporteur. Il souhaiterait présenter, à propos des recommandations et conclusions du Comité, ses propres observations préliminaires. L'Égypte communiquera ses réponses détaillées au Comité ultérieurement. M. Zahran fait observer qu'à la 163<sup>ème</sup> séance du Comité, sa délégation n'a ménagé aucun effort pour répondre aux questions, demandes d'éclaircissements et observations formulées par le Comité à propos du rapport.

4. M. Sorensen a dit que l'Égypte avait accepté l'assistance d'une organisation danoise pour créer un centre de réadaptation à l'intention des victimes de la torture. M. Zahran dit que, renseignements pris auprès de son Gouvernement au Caire, il peut confirmer qu'un tel centre n'existe pas. Il n'y a jamais eu non plus aucune coordination entre l'Égypte et le Danemark à propos d'un tel projet. En réalité, l'organisation danoise en question a fourni une assistance à une société égyptienne du secteur privé, dans le cadre de l'effort déployé à titre individuel par cette société pour aider les victimes de la violence terroriste, dont l'Égypte est actuellement la cible.

5. M. Zahran s'étonne que, dans ses conclusions, le Comité ait déploré l'absence d'informations et de statistiques suffisantes. Sa délégation a réellement fait de son mieux pour fournir toutes les données et informations relatives aux cas de torture, tant dans son rapport que dans les déclarations qu'elle a faites aux 162<sup>ème</sup> et 163<sup>ème</sup> séances, et il en est clairement ressorti que l'Égypte ne tolérerait pas la torture et que la Convention contre la torture faisait partie intégrante de la législation égyptienne. Chaque fois qu'il a été fait état de torture, l'affaire a été portée à l'attention des autorités; les personnes reconnues coupables d'actes de torture ont été condamnées à la prison et une indemnisation a été versée. Il est donc faux d'affirmer, comme il est fait dans les conclusions, que la torture est couramment pratiquée en Égypte.

6. De plus, l'état d'urgence en vigueur en Égypte n'est pas un obstacle à l'application des dispositions de la Convention. L'état d'urgence a été proclamé pour lutter contre le terrorisme, mais cela ne veut pas dire que la torture soit justifiée. Le terrorisme est un phénomène qui se produit dans de nombreux pays, notamment en Europe, mais cela ne veut pas dire que la torture soit tolérée.

7. En ce qui concerne les tribunaux militaires, certains délinquants qui ont commis des actes terroristes ont été jugés devant de tels organes, mais cela ne veut pas dire que ces tribunaux entravent l'exercice des libertés fondamentales, notamment du droit à la vie. Au contraire, c'est le terrorisme lui-même qui est une forme de torture.

8. La délégation égyptienne se félicite des liens étroits de coopération instaurés avec le Comité, car il est important d'unir les efforts pour éliminer la torture, où qu'elle se produise. L'Égypte coopère à cet effet avec les organisations non gouvernementales et continuera de le faire à l'avenir.

9. Il faut espérer que le rapport du Comité reflétera non seulement des allégations mais aussi les réponses que le Gouvernement leur a apportées. Lorsqu'une plainte est reçue, sa véracité doit être déterminée. A l'avenir, le Comité doit s'efforcer de produire des conclusions plus neutres.

10. Le Gouvernement égyptien envisage avec beaucoup d'intérêt de poursuivre son dialogue avec le Comité.

11. Le PRESIDENT dit qu'il est convaincu que le fructueux dialogue du Comité avec l'Égypte se poursuivra.

12. M. Zahran et M. Bebars (Égypte) se retirent.

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME (point 7 de l'ordre du jour)

13. M. SORENSEN dit que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est déroulée à Vienne du 14 au 25 juin 1993, soit 25 ans après la première conférence mondiale de ce genre, organisée à Téhéran. Plus de 1 000 organisations non gouvernementales y ont participé, et la quasi-totalité des Etats y étaient représentés. La plénière a été présidée par le Ministre autrichien des affaires étrangères, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de nombreux ministres des affaires étrangères et chefs d'Etat y ont pris la parole, parmi d'autres orateurs. De nombreux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme y étaient également représentés. Des séances spéciales ont permis de réunir les représentants de ces organes et débouché sur des résultats très positifs; plusieurs séances se sont déroulées avec la participation d'organisations non gouvernementales, notamment une importante séance consacrée à la question de la torture.

14. Un fait particulièrement important pour le Comité est qu'il a atteint un objectif qu'il s'était fixé, à savoir faire inclure dans la Déclaration de Vienne un chapitre consacré à la torture; désormais, la question de la torture est enfin inscrite à l'ordre du jour des droits de l'homme. De fait, le projet de déclaration établi par le Comité de rédaction, qui était fondé sur les documents de travail établis lors de réunions de comités préliminaires et de conférences régionales, contient tous les éléments que le Comité voulait y faire inclure et a finalement été adopté par consensus par 160 pays. On peut donc considérer que la Déclaration est d'un poids considérable. Elle énonce des priorités claires dans un langage dépourvu d'ambiguïté et comprend un programme d'action spécifique qui doit maintenant être appliqué.

15. Le débat est suivi d'une présentation de diapositives sur la torture.

La séance publique est levée à 11 h 15.

-----